ARRETE DE VOIRIE PORTANT permission de voirie N° 112/2026

Le Maire de la commune de CIVAUX,

VU la demande en date du **28 avril 2026** par **DA Solutions, 13 avenue d'Aygu, 26200 Montélimar, en la personne de monsieur Diogo André,**

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
à l'intersection de la route du four à pain et du chemin des Cailloches, commune de CIVAUX,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU **le règlement général du code de la voirie routière du 24 juin 1989 consolidé le 8 mai 2010 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,**

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **pose de 30 mètres de conduites sur 15 mètres de tranchées,** à charge pour lui de se conformer à la règlementation ci-dessus et aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES.

Le fonçage et le forage est à privilégier sur tout type de réseau lorsque le diamètre de canalisation est inférieur à 160mm.

Il est exigé sur les autres voies quand la couche de surface à moins de 3 ans pour les enrobés et moins de 2 ans pour les enduits superficiels (sauf impossibilité démontrées).

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée, de l'accotement ou du trottoir sera au minimum égale à 0.80 mètre.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les fosses du tirage de la fusée seront protégées jusqu'au remblaiement définitif.

Les fouilles de tirage de la fusée devront être protégées de telle sorte qu'aucun véhicule ne puisse circuler à moins de 1.5 mètre du bord de la fouille.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES EN CAS DE TRANCHEE OUVERTE

Lorsque les travaux ne peuvent être réalisés par fonçage ou forage et nécessitent l'ouverture d'une tranchée, les prescriptions suivantes s'appliquent :

1 Découpe de chaussée

La découpe des enrobés ou revêtements devra être réalisée à la scie mécanique de manière franche et rectiligne, préalablement à toute démolition.

Aucune découpe à la pelle mécanique sans sciage préalable ne sera admise.

2 Remblaiement

Le remblaiement devra être réalisé :

- En matériaux conformes aux normes en vigueur (type GNT 0/31.5 ou matériaux équivalents validés par le gestionnaire),
- Par couches successives de 20 à 30 cm maximum,
- Avec compactage mécanique adapté à chaque couche.

Les déblais impropres au remblaiement devront être évacués.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit d'exiger un contrôle de compactage (plaque dynamique ou essai équivalent).

3 Reconstitution de structure

La structure de chaussée devra être reconstituée à l'identique de l'existant (couche de fondation, base et roulement).

En cas d'intervention sur chaussée en enrobé :

- Mise en œuvre d'une couche d'accrochage,
- Application d'un enrobé à chaud de qualité équivalente à l'existant,
- Épaisseur minimale équivalente à la structure en place.

La reprise définitive devra dépasser l'emprise de la tranchée d'au moins 10 cm de part et d'autre.

4 Réfection provisoire

Si une réfection provisoire est mise en place, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximal de 3 mois.

5 Garantie renforcée

Tout affaissement ou dégradation constaté pendant le délai de garantie entraînera la reprise complète de la zone concernée aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : PRESENCE D'AMIANTE DANS LES ENROBES

IMPORTANT Directive amiante et HAP (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique)

Conformément au décret n° 2021-639 du 4 mai 2021, le bénéficiaire titulaire de la présente permission de voirie devra s'assurer de l'absence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés constituant la chaussée ; les frais résultants de ladite recherche restant à sa charge.

Ces résultats seront transmis au gestionnaire de la voirie.

Dans l'hypothèse où la présence d'un ou plusieurs de ces matériaux seraient descellés dans les couches de chaussées, le bénéficiaire procèdera à leur extraction en sécurité selon les dispositions relatives au code du travail. De même les matériaux pollués seront évacués en décharge agrée avec transmission du ou des bordereaux de suivi au gestionnaire de voirie.

Dans tous les cas, et dans l'éventualité d'un déplacement ou d'un quelconque traitement ultérieur des dits matériaux de la zone de stockage, les modalités, toutes sujétions, ainsi que les frais s'y rattachant resteront sans limitation de durée à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : DEPOT DE MATERIAUX

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le stationnement des matériels et les dépôts de matériaux ne devront pas apporter d'entrave à la sécurité routière et à la circulation. A cette fin, le bénéficiaire prendra toutes dispositions relatives à la mise en sécurité des lieux.

ARTICLE 6 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions

du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

SIGNALISATION EN ET HORS AGGLOMERATION
Cette permission de voirie ne vaut pas arrêté de circulation. Un arrêté de circulation temporaire devra être demandé, au minimum 15 jours avant la date de commencement des travaux, auprès de la mairie.

La signalisation existante sur place sera maintenue visible pendant toute la durée des travaux.

PIETONS ET RIVERAINS
Lee bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la continuité des cheminements piétons et les accès des riverains.

ARTICLE 7 : REMISE EN ETAT

Les accotements, fossés et trottoirs devront être remis en leur état initial.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

ARTICLE 8 : DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DESTRAVAUX(DICT)

Des canalisations souterraines ou des réseaux aériens peuvent exister à proximité du lieu des travaux, le bénéficiaire devra déposer un Déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), 10 jours au moins avant le l'ouverture du chantier, auprès des services et concessionnaires intéressés, afin d'obtenir tous les renseignements concernant l'emplacement et les conditions techniques imposées par le franchissement ou le voisinage de ces réseaux.
Nota : s'agissant d'un réseau posé sur ou sous le domaine public routier, le pétitionnaire devra déclarer sur le guichet unique et répondra en conséquence à toute demande de déclaration des travaux (DT) ou de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), afin de signaler la présence de celui-ci conformément aux procédures liées à la reforme anti endommagement.

ARTICLE 9 : IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de travaux supérieure à la durée énoncée dans la demande. **30 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les ouvrages ou les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise, au gestionnaire de la voirie, en deux exemplaires (format papier et numérique (.dxf et .pdf), des plans de recollement des ouvrages, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.
Seront remis les schémas des ouvrages principaux exécutés ainsi que l'inventaire des infrastructures posées et déposées servant de base à redevances.

Les plans des ouvrages exécutés sur le domaine public seront communiqués au gestionnaire de la voirie dans les trois mois suivant l'achèvement des travaux. Ils seront adressés au signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée **à compter du 25 mai 2026.**

ARTICLE 10 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de **1 an**, il débute à compter de la date de fin des travaux, ou à compter de la date de signature de procès-verbal d'état des lieux établi le cas échéant.
En l'absence de document attestant de la fin de chantier, l'ouvrage restera sous la responsabilité du bénéficiaire qui sera tenu d'en assurer l'entretien permanant.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 12 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter

de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ces articles L421-1 et suivant.

ARTICLE 14 : CONTRAINTES TECHNIQUES

En cas de contraintes techniques avérées, rencontrées lors de la réalisation des travaux pour tout changement dans les prescriptions techniques de la présente permission de voirie, le gestionnaire de voirie devra être impérativement consulté.

En cas de changement notable, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande de permission de voirie.

ARTICLE 15 : INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans le cas où il sera constaté, par l'administration, que les prescriptions des articles précédents n'on pas été respectés par le bénéficiaire, un procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 16 : DUREE

TRAVAUX

Cet arrêté vaut permission de voirie pour le prestataire chargé de l'exécution des travaux, désigné par le maître d'ouvrage de l'opération. Par conséquent, la permission de voirie accordée par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

La période de réalisation des travaux est précisée à l'article 9 intitulé « IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT »

La permission de voirie est accordée à titre précaire et révocable.

La permission de voirie accordée par le présent arrêté est valable seulement pour des travaux à l'occasion desquels elle a été sollicitée.

Elle pourra notamment être abrogée par le gestionnaire pour attitude abusive du bénéficiaire ou pour l'inexécution par celui-ci des obligations résultant de règlement en vigueur ou des clauses du présent arrêté.

ARTICLE 17 : RENOUVELLEMENT DE LA PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut pas être tacite.

la demande de renouvellement devra être déposée, auprès du gestionnaire de la voirie, au minimum 1 mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 18 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Mme le Maire,
Le demandeur **DA Solutions**

Sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à :

M. le secrétaire de mairie,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.

Fait à Civaux, le 19/05/2026

Le Maire de CIVAUX.
Mme Marie-Renée DESROSES.

MAIRIE DE CIVAUX
86320

ARRÊTÉ N°113-2026
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET D'AUTORISATION DE VOIRIE route du four à Pain, à l'intersection des chemins des Cailloches et de la Bouillolière

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

Vu **la demande** en date **28 avril 2026, de DA Solutions, en la personne de M. Diogo André, avenue D'Aygu, 26200 Montelimar,**

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R 44, R 53.2, R 225 et R 225.1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213.1 et L 2213.5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie- Signalisation Temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992) ;

Considérant que pour **l'ouverture d'une tranchée de 15 mètres avec pose de 2 canalisations de conduite télécom** il est nécessaire de réglementer la circulation au droit du chantier afin d'assurer la sécurité des riverains et des ouvriers travaillant sur le site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **à partir du 25 mai 2025 et pour une durée de 30 jours maximum, le stationnement et le dépassement au droit du chantier seront interdits pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réduite à une voie et régulée par un alternat manuel, la vitesse réduite à 30 km/h. Quatre panneaux de chantier type AK5 seront positionnés à 100 mètres en amont du chantier sur la route du four à Pain, route des Cailloches et chemin de la Bouillolière. Deux panneaux de limitation à 30km/h seront positionnés à côté des AK5 sur la route du four à Pain.**

.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur définies par l'instruction interministérielle – Livre 1 Huitième partie-Signalisation Temporaire et mise en place par **DA Solutions.**

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et **affiché conformément à la règlementation en vigueur. Une copie sera transmise à l'entreprise chargé des travaux et pouvoir être présentée sur le chantier pendant toute la durée de l'intervention.**

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressé :

- M. le secrétaire général, Mairie de Civaux
- **DA Solutions**

Fait à Civaux, le 19/05/2026,

Le Maire
Mme Marie-Renée DESROSES

MAIRIE DE CIVAUX
86320

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.